



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/43
6 mai 2003

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 1-10 septembre 2003)

**PARAGRAPHES 4.3.4.1, 4.3.4.1.2 ET 4.3.4.1.3 RID/ADR
PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS**

Transmis par le Gouvernement de l'Italie */

Introduction

1. Pour les matières et rubriques de matières pour lesquelles figure le signe (+) à la fin du code-citerne affiché dans la colonne 12 du tableau A du chapitre 3.2, le RID 2003 admet la possibilité d'appliquer aux citernes les critères de la hiérarchie, selon le paragraphe 4.3.4.1.3 "... *Cependant, des citernes plus exigeantes selon les dispositions figurant à la fin du tableau du 4.3.4.1.2 peuvent être utilisées, tout en tenant compte des dispositions spéciales indiquées dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2*".

Par contre on a gardé dans le même paragraphe 4.3.4.1.3 le membre de phrase "*La hiérarchie du 4.3.4.1.2 n'est pas applicable.*". Il est évident que ce membre de phrase entre en conflit avec la possibilité d'appliquer les critères de la hiérarchie même pour les matières avec le signe (+).

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2003/43.

2. A la fin du tableau 4.3.4.1.2 du RID 2003 il est admis d'utiliser des citernes avec des caractéristiques supérieures à celles figurant dans la colonne 12 du tableau A du chapitre 3.2; à cet effet le même paragraphe 4.3.4.1.2 prévoit les critères généraux pour la hiérarchie des citernes et donc pour chacune des quatre parties du code-citerne. L'application d'un tel système de hiérarchie amène à l'individuation même des code-citernes figurant déjà dans le tableau 4.3.4.1.2; donc ce tableau devient un exemple car il contient seulement certains des codes-citernes possibles individualisés par les critères généraux ci-dessus.

Propositions

On propose de remanier les textes de la façon suivante:

4.3.4.1 Codage, hiérarchie des citernes et citernes à usage exclusif

4.3.4.1.1 inchangé.....

4.3.4.1.2 Hiérarchie des citernes

Des citernes ayant d'autres codes-citernes que ceux indiqués dans le tableau A du chapitre 3.2 peuvent également être utilisées à condition

- que la première partie du code (L ou S) demeure inchangée et
- que chaque autre élément (valeur numérique ou lettre) des parties 2 à 4 de ces codes-citerne corresponde à un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à l'élément correspondant du code-citerne indiqué dans le tableau A du chapitre 3.2, conformément à l'ordre croissant suivant:

Partie 2: Pression de calcul

G ? 1,5 ? 2,65 ? 4 ? 10 ? 15 ? 21 bar

Partie 3: Ouvertures

A ? B ? C ? D

Partie 4: Soupapes/dispositifs de sécurité

V ? F ? N ? H

Par exemple, une citerne répondant au code L10CN est autorisée pour le transport d'une matière à laquelle le code-citerne L4BN a été affecté.

NOTA. Cet ordre hiérarchique ne tient pas compte des éventuelles dispositions spéciales pour chaque rubrique (voir 4.3.5 et 6.8.4)

4.3.4.1.3 Citernes à usage exclusif

Les matières et groupes de matières suivantes, pour lesquels le signe "(+)" apparaît après le code-citerne dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2, sont soumises à des exigences particulières. Dans ce cas, l'usage alternatif des citernes pour d'autres matières et groupes de matières n'est autorisé que si cela est spécifié dans le certificat d'agrément de type.

Des citernes plus exigeantes selon les dispositions figurant au 4.3.4.1.2 peuvent être utilisées, tout en tenant compte des dispositions spéciales indiquées dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2.
...inchangé.....
